



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

Le Développement Professionnel Continu

DPC

« Le Développement Professionnel Continu (DPC) a pour objectif l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins. Il constitue une obligation.»

(Arrêté du 19 avril 2012)

Le DPC réunit en un seul concept les notions de formation médicale continue (FMC) et d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) des médecins, et l'élargie aux chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes et professions paramédicales.

DPC = Obligation annuelle

pour tous les professionnels de santé quels que soient leur spécialité , leur statut ou leur lieu d'exercice

- **les professionnels médicaux** (*médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens dentistes*),
- **les professionnels paramédicaux :**
 - les auxiliaires médicaux (*infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens*),
 - les préparateurs en pharmacie, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture.

- Conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC,
- Conforme aux méthodes et modalités HAS,
- Mis en œuvre par un Organisme de DPC (O DPC) enregistré auprès de l'OGDPC et évalué + par une CSI (Commission Scientifique Indépendante)

- **Orientation n° 1** : contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients
- **Orientation n°2** : contribuer à l'amélioration de la relation entre professionnels de santé et patients
- **Orientation n°3** : contribuer à l'implication des professionnels de santé dans la qualité et la sécurité des soins ainsi que dans la gestion des risques
- **Orientation n° 4**: contribuer à l'amélioration des relations entre professionnels de santé et au travail en équipes pluri professionnelles
- **Orientation n° 5**: contribuer à l'amélioration de la santé environnementale
- **Orientation n°6** : contribuer à la formation professionnelle continue définie à l'article L631 1-1 du code du travail.

- **Qui peut dispenser des actions de DPC?**
 - Les organismes de formation,
 - les établissements ou les instances internes des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- **comment?**
 - se faire enregistrer en qualité d'organisme de DPC auprès de l'OGDPC!



Phases d'enregistrement 2013 :

- entre le 1er et le 5 août
- entre le 1er et le 31 octobre

Dossier d'évaluation

- Capacité scientifique et méthodologique
- Capacité pédagogique et qualité et référence des intervenants
- Indépendance financière de l'organisme DPC



Critères éliminatoires

- modalités et méthodes de DPC définies par la HAS
- conformité du programme DPC à une orientation nationale ou régionale
- Analyse des procédures et moyens mis en œuvre par l'organisme visant à préserver l'indépendance du contenu des programmes

Le DPC est une obligation annuelle pour les professionnels de santé.

Une attestation de participation à un programme de développement professionnel continu doit leur être transmise, ainsi

- qu'au conseil compétent de l'ordre pour les professions médicales et pour les auxiliaires médicaux libéraux qui en disposent (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues et infirmiers)
- qu'à l'employeur d'un auxiliaire médical, aide-soignant ou auxiliaire de puériculture salariés du secteur public ou du privé
- qu'à l'agence régionale de santé (ARS) pour les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et orthésistes qui n'exercent pas à titre salarié, et les autres médicaux à exercice libéral

- **Pour les professionnels de santé paramédicaux**
 - Salariés :
 - ↳ Le contrôle est effectué par l'employeur.
 - Libéraux :
 - ↳ Le contrôle est effectué par l'ordre quand il y en a ou par l'ARS
- **Pour les médicaux (salariés ou libéraux)**
 - ↳ Le contrôle est effectué par l'ordre compétent

Les établissements doivent :

- **Etre en mesure de mettre en place le DPC**
 - *S'enregistrer auprès de l'OGDPC.*
 - *Travailler en réseau avec d'autres structures qui sont habilitées en tant qu'ODPC.*
- **Gérer le DPC**
 - Mettre en place un suivi du DPC.
 - S'assurer que l'obligation est respectée.

- **Article 59 de la loi HPST du 21 juillet 2009**
- **Décret (s) 30 décembre 2011 : DPC et les prof. de santé**
- **Décret (s) 9 janvier 2012 : Commissions Scientifiques**
- **Arrêté du 19 avril 2012 : création du OGDPC (GIP)**
- **Arrêté du 12 décembre 2012 : enregistrement à l'OGDPC**
- **Les méthodes et les modalités 2013 de la HAS**
- **Arrêté du 26 février 2013 : orientations nationales du DPC**
- **Arrêté du 19 juillet 2013 : critères d'évaluation des ODPC**
- **Arrêté du 25 juillet 2013 : modèle d'attestation de suivi d'un programme DPC**
- **A paraître : modèle du rapport d'exécution que les ODPC devront transmettre en fin d'année**